

Consommation de bois et produits dérivés

**Proposition de résolution
pour les Conseils Municipaux, Généraux ou Régionaux**

Proposition d'exposé (de la délibération)

Compte tenu de l'évolution du contexte législatif français et européen relatif à l'environnement et du renforcement des moyens mis à disposition des collectivités afin qu'elles s'engagent dans la voie du développement durable, la collectivité territoriale inscrit sa consommation de bois dans une démarche garantissant la protection des forêts anciennes.

Près de 80% des forêts originelles de la planète ont été détruits. La grande majorité de cette destruction remonte à ces trois dernières décennies. Les 20% de forêts originelles restantes sont dites forêts anciennes. Il leur a fallu des milliers d'années pour se développer, elles n'ont jamais été soumises à l'exploitation industrielle. Les forêts anciennes sont majoritairement situées en Russie (européenne et asiatique), au Nord de l'Europe (forêts boréales de Finlande), au Canada, en Amazonie, en Afrique (Bassin du Congo et régions du fleuve Mano autour du Libéria) et dans le Sud-Est asiatique. Ces forêts anciennes recouvrent près de 80% de la diversité biologique des terres émergées de la planète.

Cette démarche est motivée par l'exploitation forestière non raisonnée, et parfois illégale, qui sévit actuellement dans diverses forêts anciennes de la planète, par ses conséquences écologiques (telles que l'extinction d'espèces animales et végétales en grand nombre, la contribution au changement climatique...), par ses conséquences sociales et culturelles sur les populations locales (expropriations, violences, dégradation des conditions de vie, privation des ressources...) et par la responsabilité indirecte des collectivités consommatrices de bois dans cette situation.

Par sa délibération le conseil exprime sa volonté de contrôler les bois acquis pour le compte de la collectivité, pose ses exigences en matière d'information sur les essences et la provenance du bois, notamment en matière de certification, et s'interdit l'utilisation des essences menacées d'extinction.

Proposition de délibération

Le conseil de la collectivité territoriale,

- Vu la circulaire du Premier Ministre portant sur les moyens à mettre en œuvre dans les marchés publics de bois et produits dérivés pour promouvoir la gestion durable des forêts, en date du 05 avril 2005 ;
- Vu la loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement, texte adopté le 28 février 2005 par le Parlement réuni en Congrès et promulgué le 1^{er} mars 2005 par Jacques Chirac, Président de la République ;
- Vu le «Guide de l'achat public éco-responsable – Achat de produits » approuvé par la commission technique des marchés le 09 décembre 2004 ;
- Vu le plan d'action gouvernemental en faveur des forêts tropicales, en date du 07 avril 2004 ;
- Vu le Code des Marchés Publics adopté par le décret 2004-15 du 07 janvier 2004, notamment ses articles 14, 45 et 53 et le décret 2004-1298 du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'État et des collectivités territoriales ;
- Vu la directive européenne 2004/18/Conseil européen relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, en cours de transposition, encourageant également l'intégration de l'environnement dans les marchés publics ;
- Vu la loi n° 98-472 du 17 juin 1998 autorisant l'approbation de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux ;
- Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses annexes I, II et III ;
- Vu la liste rouge des espèces menacées recensées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ;
- Vu l'Agenda 21 adopté à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992 par la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, et notamment son chapitre 11 (lutte contre le déboisement) ;

- Considérant que les forêts anciennes constituent un patrimoine mondial particulièrement fragile et néanmoins essentiel pour l'équilibre de la planète ;
- Considérant que l'exploitation forestière industrielle sans garantie de respect de l'environnement et des populations n'est pas viable, qu'elle entraîne la perte irréversible d'espèces animales et végétales, aggrave le phénomène de changement climatique et porte atteinte aux populations autochtones ;
- Considérant que l'accord international sur les bois tropicaux de 1994 précité institue dans son article 1d l'objectif 2000 visant à ce que « *d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés de bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable* » ;
- Considérant que le Ministère de l'Environnement s'est engagé en avril 2002 à demander à l'administration de respecter l'environnement dans ses achats publics de produits en bois : « *Le gouvernement décide d'inscrire dans le code des marchés publics des critères assurant la mise en place pour les achats de l'État d'une politique d'approvisionnement durable qui donne la priorité, sur la question du bois, aux produits répondant à la certification FSC ou à des certifications équivalentes* » ;
- Considérant que le Code des Marchés Publics permet de définir des clauses dans le cahier des charges visant à protéger l'environnement et permet de tenir compte de critères environnementaux dans la sélection des candidats et l'attribution des marchés publics ;
- Considérant que le plan d'action gouvernemental en faveur des forêts tropicales précité s'est fixé comme objectif que « *l'État et ses établissements publics n'achètent que des bois écocertifiés* » selon le calendrier de « *50% en 2007 en vue d'atteindre 100% en 2010* » ;
- Considérant que le Président de la République s'est engagé, le 24 janvier 2005, lors de l'ouverture de la Conférence internationale « Biodiversité : science et gouvernance » qui s'est tenue à l'Unesco, à ce que « *À compter de cette année, l'État, en France, n'utilisera, pour ses grands travaux immobiliers, que du bois écocertifié. D'ici 2010, la totalité des achats publics devra répondre à cette exigence.* » ;
- Considérant que la circulaire du Premier Ministre portant sur les moyens à mettre en œuvre dans les marchés publics de bois et produits dérivés pour promouvoir la gestion durable des forêts confirme l'objectif d'écocertification de l'ensemble des produits bois utilisés dans les marchés publics d'ici 2010 ;
- Considérant les dispositions en cours d'élaboration du plan d'action FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade ou Renforcement des Lois Forestières, Gouvernance et Marchés) de l'Union Européenne, pour lutter contre le commerce illégal de produits bois ;
- Considérant que les collectivités territoriales consomment du bois et donc sont susceptibles de contribuer à la transparence de la filière bois et à la gestion durable des forêts ;

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

ADOpte

❖ Article 1

Tous les bois acquis pour le compte de la collectivité territoriale doivent être accompagnés d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), au pays d'origine, à la région d'origine.

❖ Article 2

La collectivité territoriale renonce aux essences de bois menacées, telles que recensées :

- en annexe I, II et III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

❖ Article 3

La collectivité territoriale n'acquiert de bois provenant de régions de forêts anciennes que s'il est éco-certifié FSC (Forest Stewardship Council ou Conseil de bonne Gestion Forestière) ou s'il présente des garanties environnementales et sociales équivalentes.

❖ Article 4

Les exigences des articles 1 à 3 sont transcrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières de la collectivité territoriale, ou à défaut sont transcrites dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières de tous les marchés concernés, passés pour le compte de la collectivité territoriale.

❖ Article 5

Dans le cadre de l'aide au développement décentralisé, la collectivité territoriale s'efforce de soutenir les projets de foresterie communautaire et de protection des forêts anciennes.

❖ Article 6

La collectivité territoriale informe les citoyens sur la nécessité de protéger les forêts anciennes et sur leur responsabilité à cet égard, elle informe notamment les maîtres d'œuvre et les architectes dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire.

❖ Article 7

L'application pratique des articles 1 à 6 de la présente résolution et son contrôle quotidien sont mis en œuvre par les services chargés de l'instruction des permis de construire et de la commande publique des fournitures, des études et des travaux :

Lister ci-dessous les services concernés :

- Direction générale des services techniques : tous services
- Délégation de l'urbanisme : tous services
- Services généraux : Administration générale
 Service achats

Chaque année, la Direction générale des services techniques, ou un autre service directement mandaté, après consultation des différents services concernés, réalise un bilan de l'application de la présente résolution qu'elle présente au Conseil de la collectivité territoriale. Ce bilan porte en particulier sur la maîtrise des coûts et de la qualité des matériaux mis en œuvre, et évalue le degré d'application de la présente résolution et son efficacité. En cas de dysfonctionnements perçus dans l'application de la présente résolution, de nouvelles dispositions contribuant à la transparence de la filière bois et à la gestion durable des forêts seront proposées au Conseil de la collectivité territoriale, ou des actions de formation et de conseil seront réalisées.